AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0175
FR0004025062-FS0076

30 janvier 2014

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SOITEC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 janvier 2014, BPI Groupe, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC BPI-Groupe) (27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, cedex) a déclaré avoir franchi en hausse, le 17 janvier 2014, directement et indirectement, l'intermédiaire de Bpifrance Participations SA, société dont elle détient le contrôle au travers de la société BPI Groupe SA[1], le seuil de 10% des droits de vote de la société SOITEC et détenir, directement et indirectement, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations SA, 16 978 294 actions SOITEC représentant 29 105 646 droits de vote, soit 9,84% du capital et 14,73% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
EPIC BPI-Groupe (à titre direct)	0	0	0	0
EPIC BPI-Groupe (à titre indirect, par l'intermédiaire de Bpifrance Participations	16 978 294	9,84	29 105 646	14,73
Total EPIC BPI-Groupe	**16 978 294**	**9,84**	**29 105 646**	**14,73**

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de vote double au profit de la société Bpifrance Participations[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, l'EPIC BPI Groupe (BPI Groupe) déclare que, pour les six mois à venir, les intentions de Bpifrance Participations SA, société dont elle détient indirectement le contrôle au travers de la société BPI-Groupe SA et actionnaire direct de SOITEC, sont les suivantes :

- Le franchissement du seuil de 10% résulte d'une attribution de droits de vote double et n'a par conséquent pas nécessité de financement ;
- Bpifrance Participations agit seule ;
- Bpifrance Participations envisage de poursuivre ses achats d'actions dans les mois à venir, de façon non-significative ;
- Bpifrance Participations n'envisage pas de prendre le contrôle de la société SOITEC ;
- Bpifrance Participations entend continuer d'accompagner SOITEC dans le cadre de son développement mais n'envisage de réaliser aucune des opérations visées à l'article 233-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

[1] BPI Groupe SA est contrôlée conjointement à 50% par la Caisse des Dépôts et Consignations et à 50% par l'EPIC BPI Groupe.
[2] Sur la base d'un capital composé de 172 492 295 actions représentant 197 519 475 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] A cette occasion, la société Bpifrance Participations a franchi en hausse le seuil de 10% des droits de vote de la société SOITEC

- Bpifrance Participations n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4 et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- Bpifrance Participations n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote la société SOITEC ;
- Bpifrance Participations n'a pas l'intention de demander la nomination d'administrateur autres que ceux déjà nommés pour la représenter conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires conclu le 28 juin 2013 entre le FSI (désormais Bpifrance Participations) et M. André-Jacques Auberton-Hervé (le « Pacte »).

Bpifrance Participations déclare que conformément aux dispositions du pacte, (i) elle accompagne la société SOITEC dans le cadre de son développement notamment via les deux administrateurs qu'elle a proposés comme le stipule le pacte d'actionnaires pour une détention égale ou supérieure à 9% du capital et/ou des droits de vote ; (ii) l'un de ces deux administrateurs est membre du comité d'audit et du comité stratégique de la société SOITEC ; l'autre administrateur est membre du comité d'audit, du comité stratégique et du comité de nominations et de rémunérations de la société SOITEC ; (iii) un censeur représentant Bpifrance Participations a été nommé. »
